



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-132

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

- 86-2016-12-20-010 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/112 portant agrément de Madame Alice POUGNANT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 3
- 86-2016-12-20-011 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/113 portant agrément de Madame Nadia SAINSON pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 6
- 86-2016-12-20-009 - Arrêté n°2016/DDCS/PECAD/111 portant agrément de Madame Hélène COUV RAT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 9

Direction Départementale de la Protection des Populations

- 86-2016-12-21-009 - Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur ENFREIN Julien véliniaire à l'Isle Jourdain (2 pages) Page 12
- 86-2016-12-20-013 - Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur ESMORIS Matéo pour une durée d'un an, véliniaire à MONTMORILLON (2 pages) Page 15
- 86-2016-12-20-012 - Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur POIRIER Léa véliniaire à LUSIGNAN (2 pages) Page 18

Préfecture de la Vienne

- 86-2016-12-22-012 - Arrêté 2016 DRLP-BREEC 281 du 22 décembre 2016 (2 pages) Page 21

Sous préfecture de CHATELLERAULT

- 86-2016-12-27-004 - arrete dissolution syndic CEG Vouneuil sur vienne (2 pages) Page 24
- 86-2016-12-27-002 - arrete modif statuts ccpl 20161222 (9 pages) Page 27
- 86-2016-12-27-003 - arrete pref fin compet SIVOM 3 Moutiers 20162212 (2 pages) Page 37

Sous préfecture de MONTMORILLON

- 86-2016-12-15-012 - CP035_-20161216151917 (2 pages) Page 40
- 86-2016-12-15-013 - CP035_-20161216151941 (2 pages) Page 43
- 86-2016-12-27-005 - CP035_-20161228113323 (2 pages) Page 46
- 86-2016-12-27-006 - CP035_-20161228113351 (4 pages) Page 49

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-12-20-010

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/112 portant agrément de
Madame Alice POUGNANT pour l'exercice à titre
individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX
DROITS

ARRÊTÉ n° 2016/DDCS/PECAD/112

en date du **20 DEC. 2016**

portant agrément de Madame Alice POUGNANT pour
l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1, R.471-2 et D.471-3, et R.472-1 à R.472-3 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la préfète de l'ex région Poitou-Charentes pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 novembre 2016, portant de 18 à 21 le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, susceptibles d'être agréés dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDCS/PECAD/033 du 7 mars 2016, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Vienne ;

VU le dossier présenté par Madame Alice POUGNANT (domiciliée professionnellement 11 rue des Noyers à 86170 AVANTON), conformément aux dispositions de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis favorable en date du 28 novembre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de POITIERS,

CONSIDÉRANT que Madame Alice POUGNANT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame Alice POUGNANT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité (attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la compagnie GENERALI IARD)

1/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

CONSIDÉRANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales modifié par l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 novembre 2016 susvisé,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Alice POUGNANT est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de POITIERS et de CHÂTELLERAULT.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Madame Alice POUGNANT exercera ses fonctions sans l'assistance d'aucun collaborateur, conformément aux termes de sa demande d'agrément.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation du mandataire doit être porté à la connaissance des services préfectoraux (direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne); tout changement affectant les conditions d'agrément prévues à l'article L.471-4 ou les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L.472-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout changement affectant la nature des mesures que le mandataire exerce, nécessitent la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues par les articles du code de l'action sociale et des familles y afférents.

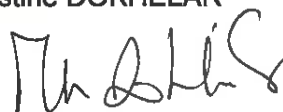
Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Alice POUGNANT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 DEC. 2016

La Préfète,
Marie-Christine DOKHÉLAR



2/2

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-12-20-011

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/113 portant agrément de
Madame Nadia SAINSON pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX
DROITS

ARRÊTÉ n° 2016/DDCS/PECAD/113

en date du **20 DEC. 2016**

portant agrément de Madame Nadia SAINSON née MASCARIN pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1, R.471-2 et D.471-3, et R.472-1 à R.472-3 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la préfète de l'ex région Poitou-Charentes pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 novembre 2016, portant de 18 à 21 le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, susceptibles d'être agréés dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDCS/PECAD/033 du 7 mars 2016, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Vienne ;

VU le dossier présenté par Madame Nadia SAINSON (domiciliée professionnellement 8 chemin des Vignes, Poillieu, 86500 SAULGÉ), conformément aux dispositions de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis favorable en date du 28 novembre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de POITIERS,

CONSIDÉRANT que Madame Nadia SAINSON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame Nadia SAINSON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité (attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la compagnie AVIVA ASSURANCES)

1/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

CONSIDÉRANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales modifié par l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 novembre 2016 susvisé,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nadia SAINSON, née MASCARIN est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de POITIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Madame Nadia SAINSON exercera ses fonctions sans l'assistance d'aucun collaborateur, conformément aux termes de sa demande d'agrément.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation du mandataire doit être porté à la connaissance des services préfectoraux (direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne); tout changement affectant les conditions d'agrément prévues à l'article L.471-4 ou les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L.472-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout changement affectant la nature des mesures que le mandataire exerce, nécessitent la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues par les articles du code de l'action sociale et des familles y afférents.

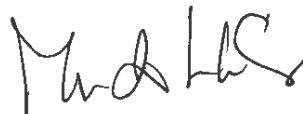
Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nadia SAINSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **20 DEC. 2016**

La Préfète,
Marie-Christine DOKHÉLAR



2/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-12-20-009

Arrêté n°2016/DDCS/PECAD/111 portant agrément de
Madame Hélène COUVRAT pour l'exercice à titre
individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX
DROITS

ARRÊTÉ n° 2016/DDCS/PECAD/111

en date du **20 DEC. 2016**

portant agrément de Madame Hélène COUV RAT née
SÉCHERET pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
(MJPM)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1, R.471-2 et D.471-3, et R.472-1 à R.472-3 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la préfète de l'ex région Poitou-Charentes pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 novembre 2016, portant de 18 à 21 le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, susceptibles d'être agréés dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDCS/PECAD/033 du 7 mars 2016, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Vienne ;

VU le dossier présenté par Madame Hélène COUV RAT (domiciliée professionnellement B.P. 90055 à 86300 CHAUVIGNY), conformément aux dispositions de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis favorable en date du 28 novembre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de POITIERS ;

CONSIDÉRANT que Madame Hélène COUV RAT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame Hélène COUV RAT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité (attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la compagnie AVIVA ASSURANCES)

1/2

CONSIDÉRANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales modifié par l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 novembre 2016 susvisé,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Hélène COUV RAT née SÉCHERET est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de POITIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Madame Hélène COUV RAT exercera ses fonctions sans l'assistance d'aucun collaborateur, conformément aux termes de sa demande d'agrément.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation du mandataire doit être porté à la connaissance des services préfectoraux (direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne); tout changement affectant les conditions d'agrément prévues à l'article L.471-4 ou les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L.472-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout changement affectant la nature des mesures que le mandataire exerce, nécessitent la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues par les articles du code de l'action sociale et des familles y afférents.

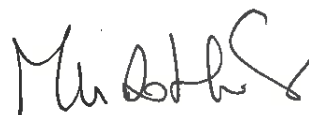
Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Hélène COUV RAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **20 DEC. 2016**

La Préfète,
Marie-Christine DOKHÉLAR



2/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

4, rue Michéline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-12-21-009

Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur ENFREIN
Julien vétérinaire à l'Isle Jourdain

Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur ENFREIN Julien vétérinaire à l'Isle Jourdain

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service santé, protection
animales et environnement**

ARRETE N° 2016/DDPP/N° 298

en date du 21 décembre 2016

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ENFREIN Julien Docteur Vétérinaire
à l'Isle Jourdain (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-017 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur ZELMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- Vu la décision n° 42 /2016 en date du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur ENFREIN Julien domicilié(e) professionnellement à L'ISLE JOURDAIN

Considérant que le docteur ENFREIN Julien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

A R R E T E :

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur ENFREIN Julien inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 28583, Docteur Vétérinaire à L'ISLE JOURDAIN.
- Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Monsieur ENFREIN Julien, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 – Monsieur ENFREIN Julien pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de

situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 21 décembre 2016

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-12-20-013

Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur ESMORIS

Matéo pour une durée d'un an, vétérinaire à

MONTMORILLON

*Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur ESMORIS Matéo pour une durée d'un an,
vétérinaire à MONTMORILLON*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service santé, protection
animales et environnement**

ARRETE N° 2016/DDPP/N° 297

en date du 20 décembre 2016

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ESMORIS Matéo Docteur Vétérinaire
à Montmorillon (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-017 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMAYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- Vu la décision n° 42 /2016 en date du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur ESMORIS Matéo domicilié professionnellement à Montmorillon ;

Considérant que le docteur ESMORIS Matéo remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

A R R E T E :

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur ESMORIS Matéo inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 32226.
- Article 2 – L'habilitation sanitaire sera attribuée à Monsieur ESMORIS Matéo pour une durée de cinq ans et tacitement renouvelable par période de cinq ans lorsque ce dernier aura effectué la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire
- Article 3 – Monsieur ESMORIS Matéo, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 – Monsieur ESMORIS Matéo pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de

situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2016

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-12-20-012

Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur POIRIER
Léa vétérinaire à LUSIGNAN

Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur POIRIER Léa vétérinaire à LUSIGNAN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service santé, protection
animales et environnement**

ARRETE N° 2016/DDPP/N° 296

en date du 20 décembre 2016

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame POIRIER Léa Docteur Vétérinaire
à VIVONNE (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-017 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMAYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- Vu la décision n° 42 /2016 en date du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur POIRIER Léa domicilié(e) professionnellement à Vivonne ;

Considérant que le docteur POIRIER Léa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame POIRIER Léa inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 28638, Docteur Vétérinaire à Vivonne.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame POIRIER Léa, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame POIRIER Léa pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de

situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2016

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE



Préfecture de la Vienne

86-2016-12-22-012

Arrêté 2016 DRLP-BREEC 281 du 22 décembre 2016

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
Maçonnerie Couverture GUYONNET Daniel*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

**ARRETE n° 2016 DRLP-BREEC-281
du 22 décembre 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire
de l'entreprise Maçonnerie Couverture
GUYONNET Daniel**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DRLP-BREEC 276 du 6 septembre 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise individuelle Daniel GUYONNET sous le numéro d'habilitation 2010-86-141 ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 28 novembre 2016 par Monsieur Daniel GUYONNET, responsable de l'entreprise Maçonnerie Couverture GUYONNET Daniel ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise Maçonnerie Couverture GUYONNET Daniel sise 61 rue la Cordeau 86150 MOUSSAC représentée par M. Daniel GUYONNET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2010-86-141

Article 3 : L'habilitation est accordée pour six ans, soit jusqu'au 22 décembre 2022.

.../...

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Moussac. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 22 décembre 2016

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-12-27-004

arrete dissolution syndic CEG Vouneuil sur vienne

arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat du C.E.G. de Vouneuil-sur-Vienne.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat général
Pôle Réglementation et Relations
avec les Collectivités locales

ARRETE N° 2016-SPC-96
en date du 22 décembre 2016
portant dissolution du
syndicat du C.E.G. de Vouneuil-sur-Vienne

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 40-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 76-AC-151 en date du 28 septembre 1976 modifié portant création du syndicat du C.E.G. de Vouneuil-sur-Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-013 en date du 9 juin 2016 portant intention de dissoudre le syndicat du C.E.G. de Vouneuil-sur-Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;
- VU le compte-rendu du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne en date du 7 décembre 2016 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais en date du 12 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire (n° 2) ;
- VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat du C.E.G. de Vouneuil-sur-Vienne :

Archigny	20 juillet 2016
Availles-en-Châtelleraut	25 juillet 2016
Bellefonds	29 juillet 2016
Bonneuil-Matours	21 juin 2016
Cenon-sur-Vienne	08 juillet 2016
Monthoiron	07 juillet 2016
Vouneuil-sur-Vienne	23 août 2016

En l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Beaumont, l'avis est réputé favorable.

CONSIDERANT que par leurs délibérations les conseils municipaux des communes membres du syndicat de C.E.G. de Vouneuil-sur-Vienne ont approuvé cette dissolution ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerauld

A R R E T E

Article 1 : Le syndicat du C.E.G. de Vouneuil-sur-Vienne dont le numéro de SIREN est 258 600 881 000 19 est dissous à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La liquidation du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales et en application de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais du 12 septembre 2016 (n°2) définissant l'intérêt communautaire « compétence optionnelle : équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat du C.E.G. de Vouneuil-sur-Vienne sera transféré à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais sur la base de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2016.

En matière de ressources humaines :

M. Thierry Pageault sera transféré à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais à compter du 1^{er} janvier 2017 dans un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'origine.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des communes est consultable à la sous-préfecture de Châtellerauld.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - place Aristide Briand CS 30589 POITIERS,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauveau 75800 PARIS,
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut-être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

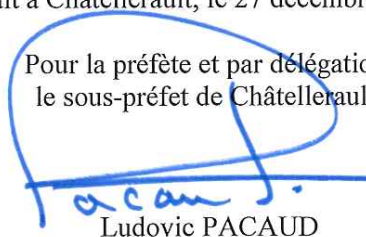
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut-être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le sous-préfet de Châtellerauld, le président du syndicat du C.E.G. de Vouneuil-sur-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, le président de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, les maires des communes membres du syndicat du C.E.G. de Vouneuil-sur-Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtellerauld, le 27 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerauld,



Ludovic PACAUD

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-12-27-002

arrete modif statuts ccpl 20161222

arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat général
Pôle Réglementation et Relations
avec les Collectivités locales

ARRETE N° 2016-SPC-94 en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment les articles 64, 65, et 68 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-D2/B1-057 en date du 27 novembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du S.I.S.E.L. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-87 du 2 septembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais en date du 28 septembre 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les délibérations favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais des conseils municipaux des communes membres :

Angliers	03 novembre 2016
Arcay	21 octobre 2016
Aulnay	20 octobre 2016
Basses	27 octobre 2016
Berrie	25 octobre 2016
Berthegon	13 octobre 2016
Beuxes	24 novembre 2016
Bournand	14 novembre 2016
Ceaux-en-Loudun	21 octobre 2016
Chalais	21 octobre 2016
Chaussée (La)	24 octobre 2016
Craon	05 octobre 2016
Curçay-sur-Dive	27 octobre 2016
Dercé	25 octobre 2016

Glenouze	28 octobre 2016
Grimaudière (La)	11 octobre 2016
Guesnes	26 septembre 2016
Loudun	16 novembre 2016
Martaize	25 octobre 2016
Maulay	30 septembre 2016
Mazeuil	24 octobre 2016
Messemé	13 octobre 2016
Moncontour	17 octobre 2016
Monts-sur-Guesnes	17 novembre 2016
Morton	06 décembre 2016
Mouterre-Silly	11 octobre 2016
Nueil-sous-Faye	11 octobre 2016
Pouançay	03 novembre 2016
Pouant	18 novembre 2016
Prinçay	21 octobre 2016
Ranton	06 octobre 2016
Raslay	27 mai 2016
Roche-Rigault (La)	25 novembre 2016
Roiffé	11 octobre 2016
Saires	12 octobre 2016
Saix	14 novembre 2016
Sammarçolles	20 octobre 2016
Saint-Clair	17 octobre 2016
Saint-Jean-de-Sauves	27 octobre 2016
Saint-Laon	11 octobre 2016
Saint-Léger-de-Montbrillais	04 octobre 2016
Ternay	18 octobre 2016
Trois-Moutiers (Les)	19 octobre 2016
Verrue	09 décembre 2016
Vezières	05 décembre 2016.

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5-II, L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais sont réunies :

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault

A R R E T E

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations des collectivités mentionnées ci-dessus est consultable à la sous-préfecture de Châtellerault.

Article 3 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n° 2001-D2/B1-030 en date du 20 août 2001,
- Arrêté préfectoral n° 2006-D2/B1-019 en date du 4 juillet 2006,
- Arrêté préfectoral n° 2009-SPC-110 en date du 16 octobre 2009,
- Arrêté préfectoral n° 2011-SPC 51 en date du 18 mai 2011,

- Arrêté préfectoral n ° 2015-SPC-74 en date du 10 août 2015,
- Arrêté préfectoral n ° 2015-SPC-107 en date du 2 novembre 2015
- Arrêté préfectoral n ° 2016-SPC-79 en date du 10 octobre 2016.

Article 4: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - place Aristide Briand CS 30589 POITIERS,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauveau 75800 PARIS,
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut-être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

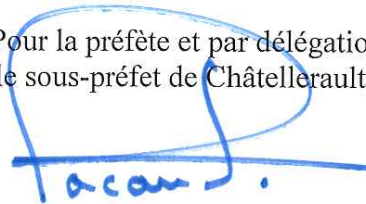
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut-être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le sous-préfet de Châtelleraut, le président de la communauté de communes du Pays Loudunais, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, les maires des communes membres de la communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtelleraut, le 27 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtelleraut,



Ludovic PACAUD



PAYS LOUDUNAIS

SOUS-PREFECTURE

27 OCT. 2016

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

STATUTS

Article 1 : Objet

- ✓ La Communauté de Communes du Pays Loudunais a pour objet :
 - d'associer ses membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du Territoire,
 - l'étude, la programmation, la création, la réalisation et le financement d'équipements et d'actions pour lesquels elle a la compétence.
- ✓ L'objectif de la Communauté de Communes est d'assurer un développement pérenne de tout le territoire notamment par le maintien du tissu rural et de respecter les équilibres entre la commune-centre et les autres communes.

Communes membres et Compétences

Article 2 : Constitution

En vertu des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes dont les membres sont définis comme suit :

- Angliers
- Arçay
- Aulnay
- Basses
- Berrie
- Berthegon
- Beuxes
- Bournand
- Ceaux-en-Loudun
- Chalais
- Chaussée (La)
- Craon
- Curçay-sur-Dive
- Dercé
- Glénouze
- Grimaudière (La) (et les communes associées Notre-Dame-d'Or et Le Verger-sur-Dive)
- Guesnes
- Loudun (et la commune associée Rossay)
- Martaizé
- Maulay
- Mazeuil
- Messemé
- Moncontour (et les communes associées Messais, Ouzilly-Vignolles et Saint-Chartres)
- Monts-sur-Guesnes
- Morton
- Mouterre-Silly
- Nueil-sous-Faye
- Pouançay
- Pouant
- Princay
- Ranton
- Raslay
- Roche-Rigault (La)
- Roiffé
- Saint-Clair
- Saint-Jean-de-Sauves (et la commune associée Frontenay-sur-Dive)
- Saint-Laon
- Saint-Léger-de-Montbrillais
- Saires
- Saix
- Sammarçolles
- Ternay
- Trois-Moutiers (Les)
- Verrue
- Vézères.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Pays Loudunais »

Article 3 : Compétences obligatoires

3-1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

3-2 Développement économique et tourisme

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT, dans le respect du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.

3-3 Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

3-4 Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3-5 GEMAPI

- Gestion des Eaux, Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. (à compter du 01/01/2018)

Article 4 : Compétences optionnelles

4-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

4-2 Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Article 5 : Compétences facultatives

5-1 Aménagement numérique

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du CGCT.

5-2 Démographie médicale

- Construction, entretien, et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires. ✎

5-3 Construction, entretien et gestion d'équipements touristiques

- Construction, entretien, et gestion des équipements touristiques suivants :
 - Maison de Pays (commune de Chalais),
 - Maison de l'Acadie (commune de La Chaussée),
 - Site de Beaumont (commune de Monts-sur-Guesnes).
- Conception et balisage de circuits pour l'information et l'éducation en matière d'environnement et de patrimoine local :
 - Le « sentier découverte » du Pé de Jojo (commune de Loudun),
 - Le réseau de sentiers « La Sente Divine » sur la Vallée de la Dive (communes de La Grimaudière, Moncontour, Ouzilly-Vignolles et Saint-Chartres),
 - La ligne verte (communes de Berthegon, Dercé, Maulay, Monts-sur-Guesnes, La Roche Rigault et Saires),
 - La « Route du vignoble loudunais » (communes de Berrie, Curçay-sur-Dive, Glenouze, Pouançay, Ranton, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Ternay et les Trois-Moutiers),
 - Les « sentiers découverte de la forêt de Scévilles » (communes de Monts-sur-Guesnes, Guesnes et Verrue).

5-4 Actions touristiques :

- Animation territoriale dont l'objet est de soutenir et accompagner les manifestations à caractère touristique dépassant manifestement l'intérêt communal.
- Actions d'aide et d'accompagnement des porteurs de projets touristiques dans leur démarche de création, d'implantation et de promotion (signalisation et signalétique, dépliants, catalogue,...).
- Actions de soutien aux initiatives privées de création, d'aménagement et de gestion de gîtes ruraux et de chambres d'Hôtes ayant été préalablement retenus par le Conseil Départemental de la Vienne.

- Mise en place de plans intercommunaux de mise en valeur du patrimoine local par le biais d'un schéma de signalétique, d'expositions, d'élaboration d'ouvrages et de documents ou encore par la mise en place de manifestations ou d'animations sur le thème du patrimoine.

5-5 Actions culturelles et vie associative

- Mise en place et coordination d'un réseau de bibliothèques et de médiathèques sur l'ensemble du territoire
- Soutien à l'organisation de manifestations culturelles et sportives en complément des actions éventuelles des communes.

5 – 6 Scolaire et périscolaire :

a) Soutien aux activités scolaires et périscolaires dans les communes de moins de 3 500 habitants.

- Prise en charge du personnel ayant la fonction des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) et des fournitures pour les écoles maternelles publiques et les écoles maternelles sous contrat d'association.
- Organisation et gestion des accueils périscolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques et sous contrat d'association à l'exclusion du mercredi après-midi.
- Mise en place, gestion et coordination des Nouvelles activités périscolaires (NAP) pour les écoles maternelles et primaires.

b) Transport

- Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires vers les établissements scolaires sur tout le territoire loudunais en tant qu'autorité organisatrice de second rang AO 2 en délégation de l'autorité compétente.
- Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires sur tout site organisant des activités d'intérêt communautaire sur le territoire.
- Prise en charge du personnel accompagnant dans les transports scolaires.

Article 6 : Localisation de la Communauté de Communes

- ✓ Le siège de la Communauté de Communes est fixé dans ses locaux, rue de la Fontaine d'Adam à Loudun.
- ✓ Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 7 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 8 : Conseil de Communauté

- ✓ La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire constitué de 67 membres délégués titulaires et 40 membres délégués suppléants des communes selon la représentation suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
Loudun	6 819	18	
Saint-Jean de Sauves	1 352	3	
Les Trois-Moutiers	1 087	2	
Moncontour	978	2	
Bournand	750	2	
Roiffé	713	1	1
Monts sur Guesnes	693	1	1
Mouterre-Silly	690	1	1
Angliers	648	1	1
Sammarçolies	643	1	1
Ceaux en Loudun	602	1	1
Beuxes	565	1	1
La Roche-Rigault	538	1	1
Chalais	521	1	1
Arçay	404	1	1
Verrue	398	1	1
Martaizé	395	1	1
Pouant	395	1	1
La Grimaudière	377	1	1
Saint-Léger de Montbrillais	377	1	1
Morton	366	1	1
Vézières	360	1	1
Basses	341	1	1
Berthegeon	285	1	1
Saix	278	1	1
Berrie	263	1	1
Nueil sous Faye	251	1	1
Guesnes	240	1	1
Pouançay	240	1	1
Prinçay	228	1	1
Messemé	224	1	1
Mazeuil	221	1	1
Curçay sur Dive	217	1	1
Saint-Clair	201	1	1
Maulay	191	1	1
Craon	189	1	1
La Chaussée	188	1	1
Ranton	183	1	1
Ternay	180	1	1
Dercé	165	1	1
Saires	140	1	1
Saint-Laon	128	1	1
Raslay	124	1	1
Glénouze	115	1	1
Aulnay	102	1	1
TOTAL	24 365	67	40

Statuts – Communauté de Communes du Pays Loudunais

- ✓ Le quorum est de 35 membres.
- ✓ Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 9 : Composition du Bureau Communautaire

Le Bureau est composé :

- Du Président,
- De un ou plusieurs Vice-Présidents,
- De membres élus dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre des compétences légales, les attributions du bureau peuvent être précisées ou étendues par délégation du Conseil de Communauté conformément à l'article L 5211-10 alinéa 3 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 10 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2312-1, la Communauté de Communes établit un règlement intérieur afin de fixer autant que de besoin les modalités pratiques de fonctionnement de la Communauté de Communes.

A Loudun, le 30 septembre 2016

Le Président,
Joël DAZAS



Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-12-27-003

arrete pref fin compet SIVOM 3 Moutiers 20162212

*Arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du syndicat à vocation multiples de la région des
Trois -Moutiers.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle Réglementation et Relations
avec les Collectivités locales

ARRETE N° 2016-SPC-95

en date 22 décembre 2016
mettant fin aux compétences du
syndicat à vocation multiple de la région des Trois-Moutiers

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 40-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1 046 en date du 13 juillet 1966 modifié portant création du syndicat à vocation multiple de la région des Trois-Moutiers ;
- VU l'arrêté préfectoral RV/PC n° 2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-014 en date du 9 juin 2016 portant intention de dissoudre le syndicat à vocation multiple de la région des Trois-Moutiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;
- VU le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;
- VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat à vocation multiple de la région des Trois-Moutiers de :
- | | |
|----------------------|-----------------------------|
| Berrie | en date du 5 juillet 2016 |
| Bournand | en date du 24 juin 2016 |
| Curcay-sur-Dive | en date du 30 juin 2016 |
| Glénouze | en date du 8 juillet 2016 |
| Morton | en date du 6 juillet 2016 |
| Pouancay | en date du 23 juin 2016 |
| Ranton | en date du 28 juillet 2016 |
| Raslay | en date du 25 novembre 2016 |
| Roiffé | en date du 27 juillet 2016 |
| Ternay | en date du 28 juin 2016 |
| Trois-Moutiers (Les) | en date du 6 juillet 2016 |
| Vézières | en date du 25 juillet 2016 |

En l'absence de délibération des conseils municipaux de Saint-Léger-de-Montbrillais et de Saix, l'avis est réputé favorable.

CONSIDERANT que par leurs délibérations les conseils municipaux des communes membres du syndicat à vocation multiple des Trois-Moutiers ont approuvé cette dissolution ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault

A R R E T E

Article 1 :

Il est mis fin aux compétences du syndicat à vocation multiple de la région des Trois-Moutiers dont le numéro de SIREN est 248 600 181 000 à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

La liquidation du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Un arrêté préfectoral fixera les conditions de répartition d'actif et du passif du syndicat à vocation multiple de la région des Trois-Moutiers.

En matière de ressources humaines :

MMes Carsena Jocelyne et Girault Marina sont transférées à compter du 1^{er} janvier 2017 à la commune des Trois-Moutiers dans un emploi correspondant à leur grade dans leur cadre d'emploi d'origine. En l'absence de poste vacant, elles seront placées en surnombre pendant un an, en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif au sort des agents dont l'emploi est supprimé.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations des communes est consultable à la sous-préfecture de Châtellerault.

Article 4 :

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - place Aristide Briand CS 30589 POITIERS ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauveau 75800 PARIS ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut-être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut-être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

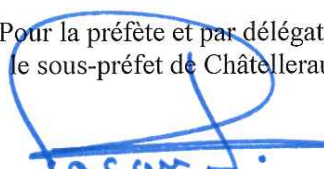
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, le président du syndicat à vocation multiple des Trois-Moutiers, les maires des communes membres du syndicat à vocation multiple de la région des Trois-Moutiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtellerault, le 27 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,



Ludovic PACAUD

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2016-12-15-012

CP035_-20161216151917

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie de la région de l'Isle-Jourdain



PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lysiane CERIN

**ARRÊTÉ n° 2016/SPM/95 en date du 15 décembre 2016
portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie
de la Région de l'Isle Jourdain**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1954 portant création du Syndicat Intercommunal de voirie de la région de l'Isle Jourdain,
- VU les arrêtés préfectoraux datés du 4 juillet 1955, 11 août 1956, 19 janvier 1962 et 11 octobre 2001 portant modification l'arrêté précité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 D2/B1-006 du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2016 D2/B1-010 daté du 9 juin 2016 et n° 2016 D2/B1-038 daté du 6 décembre 2016 portant projet de périmètre et création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de la Bussière, la Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay le Sec, Saint Pierre de Maillé et Valdivienne à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que l'intégralité du territoire du Syndicat Intercommunal de voirie de la région de l'Isle Jourdain est inclus dans ce nouvel EPCI ayant pris le nom de communauté de communes Vienne et Gartempe,

CONSIDERANT que la communauté de communes Vienne et Gartempe exercera les compétences du Syndicat Intercommunal de voirie de la région de l'Isle Jourdain,

ARRÊTE

Article 1 : La dissolution du Syndicat Intercommunal de voirie de la région de l'Isle Jourdain sera effective au 31 décembre 2016. L'intégralité de l'actif, du passif, le personnel et les biens mobiliers et immobiliers seront transférés à la communauté de communes Vienne et Gartempe à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Syndicat Intercommunal de voirie de la région de l'Isle Jourdain et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon par intérim ;

Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 15 décembre 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet**



Bruno DAUGY

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2016-12-15-013

CP035_-20161216151941

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie de la région de La Trimouille



PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lysiane CERIN

**ARRÊTÉ n° 2016/SPM/96 en date du 15 décembre 2016
portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie
de la Région de La Trimouille**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1953 portant création du Syndicat Intercommunal de voirie de la région de l'Isle Jourdain,
- VU les arrêtés préfectoraux datés du 12 mars 2002, 24 juillet 2009, 9 novembre 2010, 30 décembre 2011 et 1^{er} octobre 2014 portant modification l'arrêté précité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 D2/B1-006 du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2016 D2/B1-010 daté du 9 juin 2016 et n° 2016 D2/B1-038 daté du 6 décembre 2016 portant projet de périmètre et création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de la Bussière, la Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay le Sec, Saint Pierre de Maillé et Valdivienne à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que l'intégralité du territoire du Syndicat Intercommunal de voirie de la région de La Trimouille est inclus dans ce nouvel EPCI ayant pris le nom de communauté de communes Vienne et Gartempe,

CONSIDERANT que la communauté de communes Vienne et Gartempe exercera les compétences du Syndicat Intercommunal de voirie de la région de La Trimouille,

ARRÊTE

Article 1 : La dissolution du Syndicat Intercommunal de voirie de la région de La Trimouille sera effective au 31 décembre 2016. L'intégralité de l'actif, du passif, le personnel et les biens mobiliers et immobiliers seront transférés à la communauté de communes Vienne et Gartempe à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Syndicat Intercommunal de voirie de la région de La Trimouille et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon par intérim ;

Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 15 décembre 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet**


Bruno DAUGY

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2016-12-27-005

CP035_-20161228113323

Arrêté n° 2016/SPM/97 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement général de Gençay



PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lysiane CERIN

**ARRÊTÉ n° 2016/SPM/97 en date du 27 décembre 2016
portant dissolution du syndicat intercommunal pour la
construction et la gestion du collège d'enseignement
général de Gençay**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33,
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-15 D2/B2 du 10 février 1969 portant constitution d'un syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement général de Gençay,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 81/SPM/53 en date du 26 mars 1981 et 86/SPM/162 en date du 1^{er} octobre 1982 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 69-15 D2/B2 du 10 février 1969 portant constitution d'un syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement général de Gençay,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon,
- VU les délibérations en date du 29 mars 2016 et du 10 octobre 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement général de Gençay proposant la dissolution de ce syndicat avec transfert de ses compétences à la communauté de communes du Pays Gencéen au 31 décembre 2016,
- VU la délibération du conseil communautaire du Pays Gencéen en date du 4 juillet 2016 acceptant la reprise de ces compétences
- VU les délibérations favorables à cette dissolution des communes membres du syndicat citées ci-dessous :

BRION en date du20 octobre 2016
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE en date du1er juin 2016
CHATEAU GARNIER en date du22 mai 2016
LA FERRIERE AIROUX en date du27 mai 2016
GENCAY en date du27 octobre 2016

MAGNE en date du.....8 novembre 2016
SAINT SECONDIN en date du.....28 octobre 2016
SOMMIERES DU CLAIN en date du..... 23 novembre 2016
USSON DU POITOU en date du..... 14 novembre 2016

ARRÊTE

Article 1 : La dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement général de Gençay sera effective au 31 décembre 2016. L'intégralité de l'actif, du passif, le personnel et les biens mobiliers et immobiliers seront transférés à la Communauté de communes du Pays Gencéen à compter de cette date.

Article 2 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement général de Gençay et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon par intérim ;

Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 27 décembre 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet**



Bruno DAUGY

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2016-12-27-006

CP035_-20161228113351

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de
La Trimouille*



PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lysiane CERIN

**ARRÊTÉ n° 2016/SPM/98 en date du 27 décembre 2016
mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat
intercommunal à vocation multiple de la région de La
Trimouille**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1966 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de la Trimouille, modifié par l'arrêté n° 2003/SPM/63 du 5 juin 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 D2/B1-006 du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon,
- VU les délibérations favorables à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de la Trimouille au 31 décembre 2016 citées ci-dessous :

BRIGUEIL LE CHANTRE en date du	1 ^{er} août 2016
COULONGES en date du	29 juillet 2016
HAIMS en date du	31 août 2016
JOURNET en date du	21 juillet 2016
LIGLET en date du	18 juillet 2016
SAINT LEOMER en date du	28 juillet 2016
THOLLET en date du	16 septembre 2016
LA TRIMOUILLE en date du	13 septembre 2016

VU la délibération du comité syndical intercommunal à vocation multiple de la région de la Trimouille en date du 11 octobre décidant de la répartition du personnel entre les communes membres,

CONSIDERANT le consentement de tous les conseils municipaux intéressés concernant la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conditions nécessaires à la liquidation du syndicat ne sont pas réunies pour prononcer dès à présent sa dissolution ;

CONSIDERANT que la dissolution dudit syndicat n'est pas contraire au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne arrêté le 25 mars 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 31 décembre 2016, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de la Trimouille, dont le numéro SIREN est 248 600 173.

Article 2 : Le groupement conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le Président rend compte au Préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Le compte administratif du dernier exercice devra être adopté au plus tard le 30 juin 2017. A défaut, la chambre régionale des comptes sera saisie.

La dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de la Trimouille sera prononcée dès la réception de l'accord des communes membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 30 juin 2017, un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat, sera nommé.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de la Trimouille sera prononcée.

Article 3 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région de La Trimouille et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon;

Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 27 décembre 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet**



Bruno DAUGY

